

AXA PERSPECTIVE CROISSANCE (FONDS A FORMULE)

PROSPECTUS SIMPLIFIE

FERME AUX SOUSCRIPTIONS

Avertissement :

Le FCP AXA PERSPECTIVE CROISSANCE est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la formule et donc d'une sortie sur la base de la valeur liquidative à échéance, soit le 12 février 2018. Une sortie du FCP sur la base d'une autre valeur liquidative s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable s'il est contraint de racheter ses parts sur la base d'une valeur liquidative qui n'est pas celle du 12 février 2018.

*OPCVM conforme aux
normes européennes*

PARTIE A - STATUTAIRE

Présentation succincte :

- **Code ISIN** : FR0010805168
- **Dénomination** : AXA PERSPECTIVE CROISSANCE
- **Forme juridique** : FCP de droit français.
- **Compartiment/nourricier** : Non
- **Société de gestion** : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
- **Gestionnaire financier et administratif** : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
- **Gestionnaire comptable et middle-office par délégation** : STATE STREET BANQUE SA
- **Durée d'existence prévue** : Ce FCP a été initialement créé le 19 octobre 2009 avec une durée de 99 ans.
- **Dépositaire** : BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES
- **Commissaire aux comptes** : PriceWaterhouseCoopers Audit
- **Garant** : BNP PARIBAS
- **Commercialisateur** : Le FCP ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou tout autre forme de sollicitation du public.

Informations concernant les placements et la gestion :

➤ **Classification** :

Fonds à formule.

➤ **OPCVM d'OPCVM**

Jusqu'à 100% de l'actif net

➤ **Garantie** : Garantie intégrale du capital au 12 février 2018, ou si le 12 février 2018 n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré qui suit immédiatement cette date soit l'échéance, hors fiscalité et commissions de souscription, pour les parts souscrites sur la base d'une valeur liquidative datée entre le 19 octobre 2009 et le 29 janvier 2010, dans les conditions énoncées au paragraphe « Garantie ou Protection » ci-dessous.

➤ **Objectif de gestion** :

L'objectif de gestion du FCP est d'offrir au porteur ayant souscrit des parts sur la base d'une valeur liquidative datée entre le 19 octobre 2009 et le 29 janvier 2010 (inclus) (ci-après la « **Période de Commercialisation** »), une valeur liquidative garantie (hors fiscalité, et frais de souscription) à la date d'échéance, soit le 12 février 2018, ou si le 12 février 2018 n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré qui suit immédiatement cette date égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes:

- 108% de la Valeur Liquidative de Référence par part du FCP, la « **Valeur Liquidative de Référence** » étant définie comme la valeur liquidative la plus élevée datée entre le 19 octobre 2009 et le 29 janvier 2010 (inclus), soit un taux de rendement annualisé minimum de 0.96% à l'échéance du 12 février 2018,

- la Valeur Liquidative de Référence augmentée de 50% de la performance de l'indice EURO STOXX 50 (Price) (l' « **Indice** » ou « **EURO STOXX 50** ») calculée entre le 12 février 2010 et le 02 février 2018.

L'objectif de gestion de ce FCP se traduit par un taux de rendement annualisé minimum de 0.96% à l'échéance du 12 février 2018.

➤ **Economie du FCP :**

En contrepartie de l'abandon des dividendes détachés par les actions composant l'indice EURO STOXX 50 et d'une participation partielle, à hauteur de 50% de la performance de l'indice constatée entre le 12 février 2010 et le 2 février 2018, le porteur de parts souscrivant à ce FCP sur la base d'une valeur liquidative datée entre le 19 octobre 2009 et le 29 janvier 2010, bénéficie à l'échéance du 12 février 2018 de la garantie de son capital investi (hors fiscalité et frais de souscription) ainsi que d'un rendement minimum de 8% à l'échéance (soit un Taux de rendement annualisé de 0,96%) et anticipe une hausse de l'indice EURO STOXX 50 entre le 12 février 2010 et le 2 février 2018.

➤ **Avantages et inconvénients du FCP :**

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<p>- A la date d'échéance de la garantie, soit le 12 février 2018, les porteurs ayant souscrit pendant la Période de Commercialisation, bénéficient d'une garantie (hors fiscalité et frais de souscription) que la valeur liquidative par part du FCP à cette date sera au moins égale à 108% de la Valeur Liquidative de Référence (soit un taux de rendement annualisé de 0,96%), quelle que soit la performance de l'indice EURO STOXX 50 et, si elle est supérieure, à 50% de la performance positive de l'indice EURO STOXX 50 constatée entre le 12 février 2010 et le 02 février 2018, soit un taux de rendement annualisé minimum de 0.96% à l'échéance.</p> <p>- La performance finale du FCP dépend de la performance d'un nombre important d'actions (l'indice EURO STOXX 50 regroupant 50 des plus grandes capitalisations boursières de la zone euro), ce qui assure une diversification des risques parmi le marché des actions de la zone euros.</p>	<p>- La garantie intégrale de 108 % de la Valeur Liquidative de Référence (hors fiscalité et frais de souscription) ne profite qu'aux seuls porteurs ayant souscrits sur la base d'une valeur liquidative datée entre le 19 octobre 2009 et le 29 janvier 2010 (inclus) et demandant le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative à l'échéance du 12 février 2018.</p> <p>- Une sortie à une autre date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour là. Le souscripteur prend donc un risque en capital s'il est contraint de racheter ses parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle du 12 février 2018.</p> <p>- Lorsque la performance de l'indice EURO STOXX 50 constatée entre le 12 février 2010 et le 02 février 2018 est supérieure à l'échéance à 16%, le porteur ne bénéficie que de 50% de cette performance positive et non pas de la totalité de la performance positive de cet indice.</p> <p>- Le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions composant l'Indice</p>

➤ **Indicateur de référence :**

Au regard de la technique de gestion utilisée, aucun indicateur de référence n'est pertinent pour ce FCP. En effet, même si la Performance Finale du FCP à l'échéance est liée à l'évolution du cours de l'indice EURO STOXX 50, elle pourra être différente de la performance de cet Indice à l'échéance des 8 ans et 12 jours du fait de l'application de la formule.

De plus, les simulations effectuées sur les données historiques ainsi que le taux sans risque sont présentées dans la rubrique « simulations sur les données historiques de marché » du prospectus simplifié.

➤ **Stratégie d'investissement :**

Description détaillée de la formule :

La formule détermine la valeur liquidative à l'échéance du 12 février 2018 (ci après la « **Valeur Liquidative Garantie** ») telle que définie ci-dessous.

A la date d'échéance du 12 février 2018, la Valeur Liquidative Garantie est donc égale à la Valeur Liquidative de Référence augmentée de la valeur la plus élevée entre :

- 8% de la Valeur Liquidative de Référence à l'échéance du 12 février 2018 (soit un taux de rendement annualisé minimum de 0.96%), et

- 50% de la performance de l'indice EURO STOXX 50, calculée entre le 12 février 2010 et le 02 février 2018 (inclus), calculée comme le rapport entre la variation de l'Indice entre ces 2 dates et la valeur de l'Indice au 12 février 2010.

Si la valeur liquidative du FCP est supérieure à la Valeur Liquidative Garantie, le rachat des parts sera effectué sur la base de la valeur liquidative à cette date.

Le départ de l'indexation du FCP à la performance de l'indice EURO STOXX 50 est prévu le 12 février 2010.

Calcul de la Valeur Liquidative Garantie :

A la date de maturité du FCP, soit le 12 février 2018, la Valeur Liquidative Garantie est donc égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence augmentée de la plus élevée des deux valeurs suivantes (i) 8% de la Valeur Liquidative de Référence (soit un taux de rendement annualisé minimum de 0.96%) ou (ii) 50% de la performance positive de l'Indice entre le 12 février 2010 et 02 février 2018 (inclus). La Valeur Liquidative Garantie est précisément décrite dans la partie « Garantie ou Protection » de la note détaillée du prospectus complet. Les niveaux de l'Indice constatés pour le calcul de la Valeur Liquidative Garantie sont ceux publiés comme les niveaux de clôture de l'Indice par le fournisseur de l'Indice (respectivement en date du 12 février 2010 et du 02 février 2018).

Anticipations de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :

Les anticipations de marché offrant au porteur de parts du FCP le rendement maximum de la formule du FCP supposent que la performance de l'indice EURO STOXX 50 à 7 ans et 355 jours (soit la performance entre le 12 février 2010 inclus et le 02 février 2018) soit la plus élevée possible.

► Exemples de fonctionnement du FCP :

Les exemples ci-dessous sont donnés uniquement à titre indicatif afin d'illustrer le mécanisme de la formule et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du FCP.

Performance du FCP à maturité

Détail de la formule :

$$VLG = VLR + VLR * \text{Max} \left[8\%; 50\% * \frac{SX5E_{\text{Final}} - SX5E_0}{SX5E_0} \right]$$

VLR= la Valeur Liquidative de Référence

VLG = La Valeur Liquidative Garantie

$SX5E_{\text{final}}$ = niveau de l'indice EURO STOXX 50, tel que publié comme le niveau de clôture de l'Indice par l'agent de publication de l'Indice en date du 02 février 2018, ou le jour de publication de l'indice EURO STOXX 50 suivant si ce jour n'est pas un jour de publication de l'indice EURO STOXX 50.

$SX5E_0$ = niveau de l'indice EURO STOXX 50, tel que publié comme le niveau de clôture de l'Indice par l'agent de publication de l'Indice en date du 12 février 2010, ou le jour de publication de l'indice EURO STOXX 50 suivant si ce jour n'est pas un jour de publication de l'indice EURO STOXX 50.

Scénario 1 : défavorable : marché baissier

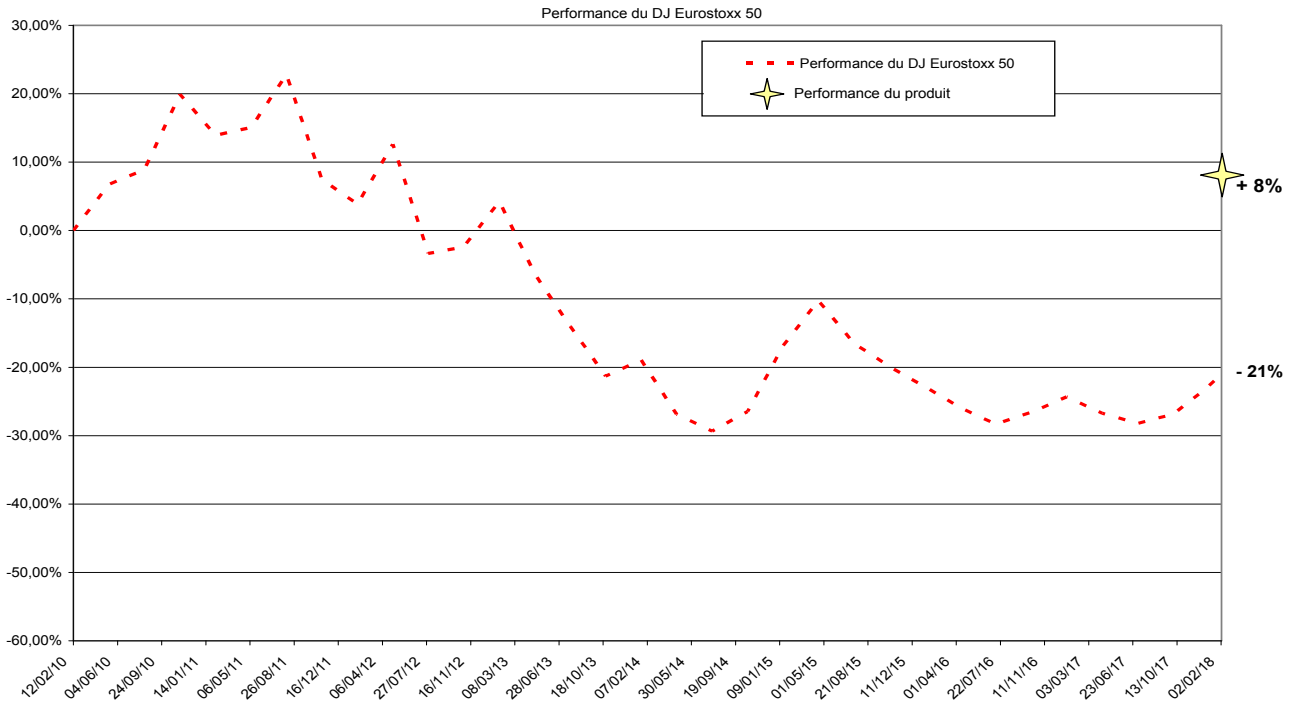
Hypothèses :

Performances de l'indice EuroStoxx50

A la clôture du 12 février 2010 le niveau de l'EURO STOXX 50 est de : $SX5E_0 = 2600$

A la clôture du 02 février 2018 le niveau de l'EURO STOXX 50 est de: $SX5E_{\text{Final}} = 2054$

La Performance sur la période est donc égale : $(2054-2600)/2600=-21\%$



✦ Performance du FCP :

Performance de l'EURO STOXX 50 entre le 12/02/2010 et le 02/02/2018 = - 21%

Performance du fonds = $\text{Max}[8\%; - 21.01\% * 50\%] = 8\%$

La Valeur Liquidative de Référence à la date 12 février 2010 est prise égale à 100 Euros i.e., VLR = 100 Euros

A l'échéance la Valeur Liquidative Garantie sera donc égale à :

$$\text{VLG} = 100 + 100 * \text{Max}\left[8\%; 50\% * \left(\frac{2054 - 2600}{2600}\right)\right]$$

$$\text{VLG} = 100 + 100 * \text{Max}[8\%; 50\% * - 21\%]$$

$$\text{VLG} = 100 + 100 * \text{Max}[8\%; - 10,50\%]$$

VLG = 108 soit une Valeur Liquidative Garantie de 108 Euros et une performance du FCP au terme = $(108/100) - 1 = 8\%$

Si le porteur investit 100 € et reste dans le FCP jusqu'à l'échéance, il récupère 108 € à l'échéance, ce résultat correspond à un taux de rendement actuariel annuel de 0.96% sur la période courant du 29 janvier 2010 inclus au 12 février 2018 inclus. Ce taux de rendement annuel est à comparer au taux sans risque d'échéance comparable, soit le taux de l'OAT zéro coupon d'échéance avril 2018 égal à 3.557% au 23 septembre 2009.

Scénario 2 : favorable : marché haussier

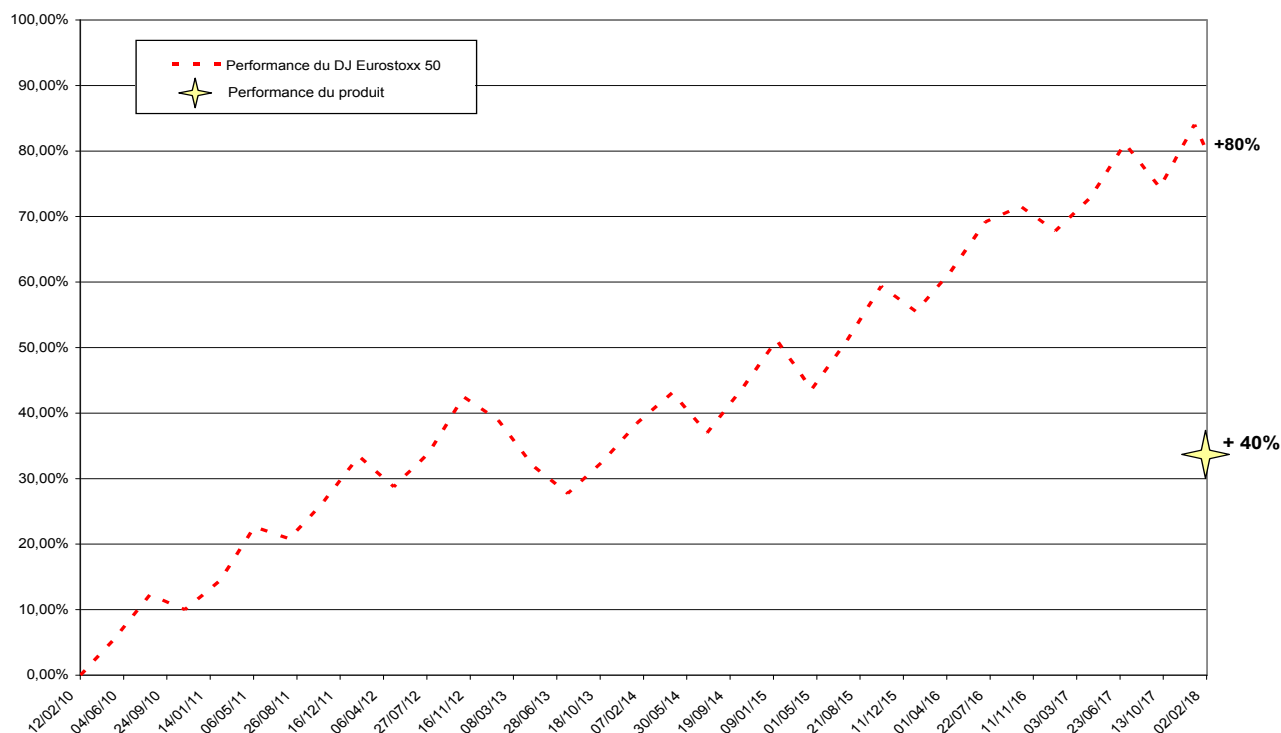
Hypothèses :

Performances de l'indice EuroStoxx50

A la clôture du 12 février 2010 le niveau de l'EURO STOXX 50 est de : $SX5E_0 = 2600$

A la clôture du 02 février 2018 le niveau de l'EURO STOXX 50 est de : $SX5E_{\text{Final}} = 4680$

La Performance sur la période est donc égale : $(4680 - 2600) / 2600 = +80\%$



★ *Performance du FCP :*

Performance de l'EURO STOXX 50 entre le 12/02/2010 et le 02/02/2018 = 80%

*Performance du fonds = $\text{Max}[8\% ; 50\% * 80\%] = 40\%$*

La Valeur Liquidative de Référence à la date 12 février 2010 est prise égale à 100 Euros i.e., VLR = 100 Euros

A l'échéance la Valeur Liquidative Garantie sera donc égale à :

$$\text{VLG} = 100 + 100 * \text{Max} \left[8\% ; 50\% * \frac{4680 - 2600}{2600} \right]$$

$$\text{VLG} = 100 + 100 * \text{Max} [8\% ; 50\% * 80\%]$$

$$\text{VLG} = 100 + 100 * \text{Max} [8\% ; 40\%]$$

VLG = 140 soit une Valeur Liquidative Garantie de 140 Euros et une performance du FCP au terme = $(140/100) - 1 = 40\%$

Si le porteur investit 100 € et reste dans le FCP jusqu'à l'échéance, il récupère 140 € à l'échéance, ce résultat correspond à un taux de rendement actuariel annuel de 4,27% sur la période courant du 29 janvier 2010 inclus au 12 février 2018 inclus. Ce taux de rendement annuel est à comparer au taux sans risque d'échéance comparable, soit le taux de l'OAT zéro coupon d'échéance avril 2018 égal à 3.557% au 23 septembre 2009.

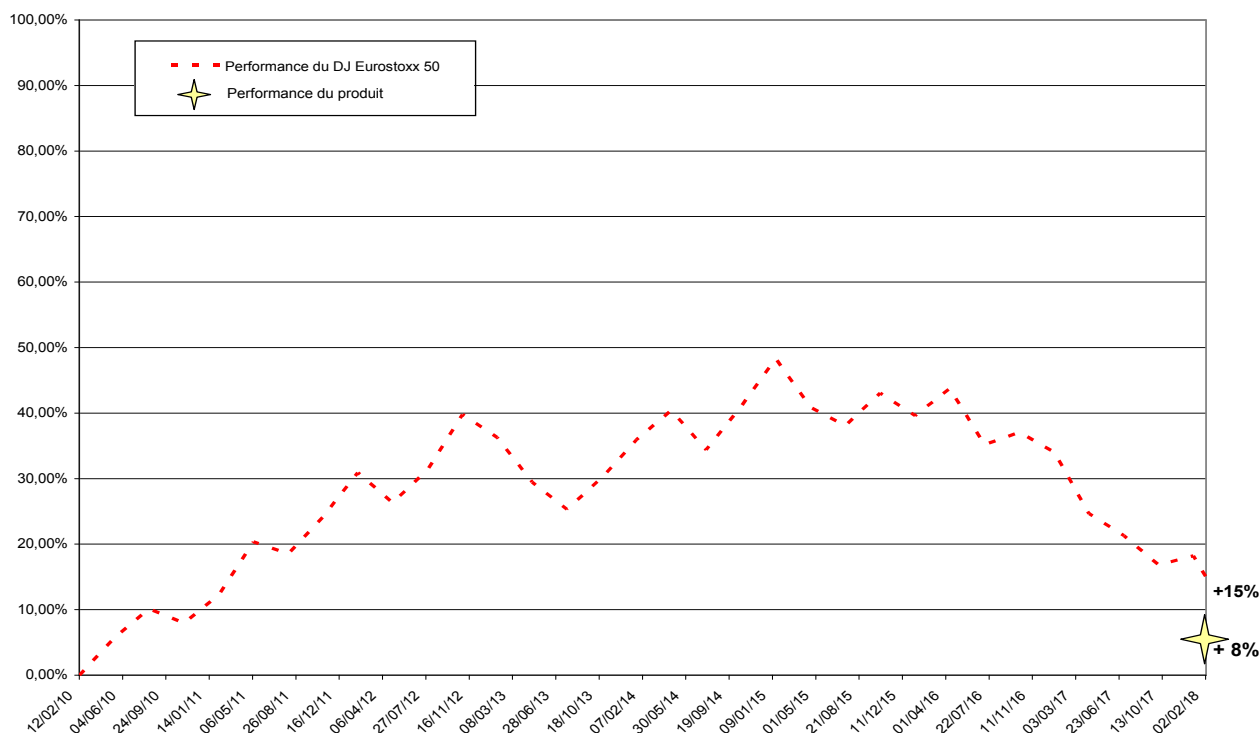
Scénario 3 : médian : marché irrégulier

Hypothèses :

A la clôture du 12 février 2010 le niveau de l'EURO STOXX 50 est de : $SX5E_0 = 2600$

A la clôture du 02 février 2018 le niveau de l'EURO STOXX 50 est de : $SX5E_{\text{Final}} = 2990$

La Performance sur la période est donc égale : $(2990 - 2600) / 2600 = +15\%$



★ Performance du FCP :

Performance de l'EURO STOXX 50 entre le 12/02/2010 et le 02/02/2018 = 15 %

Performance du fonds = $\text{Max}[8\%; 50\% * 15\%] = 8\%$

La Valeur Liquidative de Référence à la date 12 février 2010 est prise égale à 100 Euros i.e., VLR = 100 Euros

A l'échéance la Valeur Liquidative Garantie sera donc égale à :

$$\text{VLG} = 100 + 100 * \text{Max}\left[8\%; 50\% * \frac{2990 - 2600}{2600}\right]$$

$$\text{VLG} = 100 + 100 * \text{Max}[8\%; 50\% * 15\%]$$

$$\text{VLG} = 100 + 100 * \text{Max}[8\%; 7,5\%]$$

VLG = 108, soit une Valeur Liquidative Garantie de 108 Euros et une performance du FCP au terme = $(108 / 100) - 1 = 8\%$

Si le porteur investit 100 € et reste dans le FCP jusqu'à l'échéance, il récupère 108 € à l'échéance, ce résultat correspond à un taux de rendement actuariel annuel de 0,96% sur la période courant du 29 janvier 2010 inclus au 12 février 2018 inclus. Ce taux de rendement annuel est à comparer au taux sans risque d'échéance comparable, soit le taux de l'OAT zéro coupon d'échéance avril 2018 égal à 3.557% au 23 septembre 2009

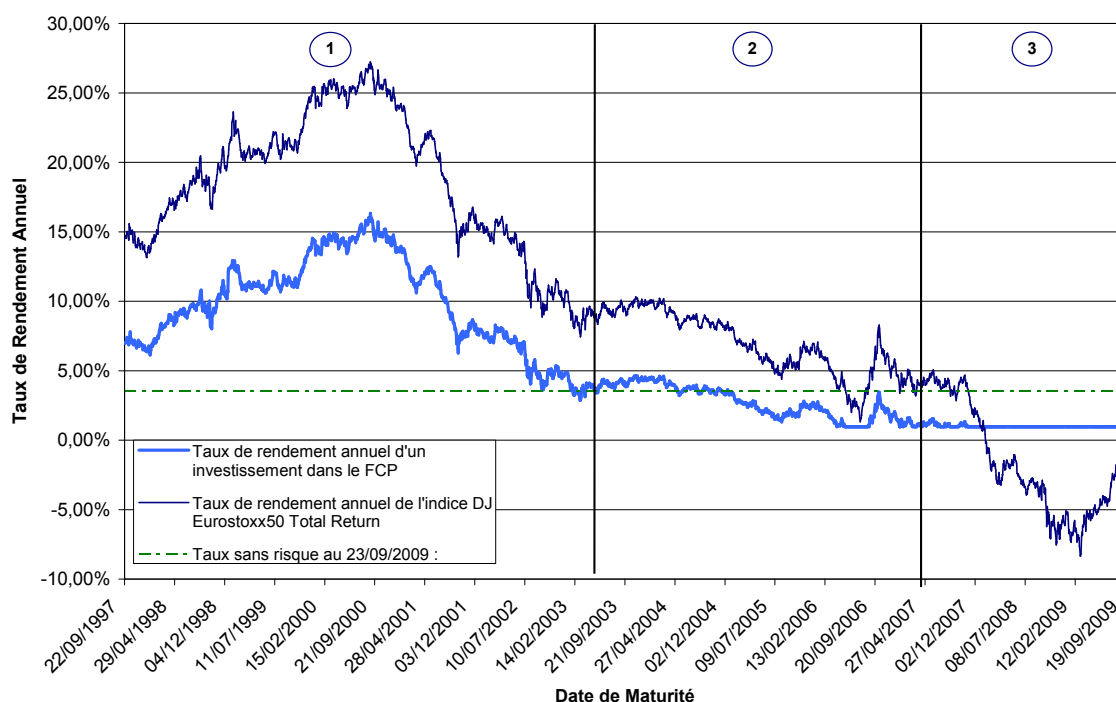
SIMULATIONS SUR LES DONNEES HISTORIQUES DE MARCHÉ

Les simulations sur les données historiques de marché permettent de calculer les rendements qu'aurait eu le FCP s'il avait été lancé dans le passé, présentés selon la date d'échéance. Elles permettent d'appréhender le comportement de la formule lors de différentes phases de marché ces dernières années. Il est toutefois rappelé que les évolutions passées ne préjugent pas de l'évolution future des marchés, de même que des performances du FCP.

Ces simulations ont été réalisées par la société de gestion à partir de sources tierces à la société de gestion. Elle ne saurait être responsable en cas d'erreur ou d'omission de la part de ses sources.

Des tests ont sur des données historiques ont été réalisées afin de simuler la performance offerte par de mêmes caractéristiques que le FCP (même durée, mêmes profils, même formule de remboursement...) lancés à de nombreuses dates dans le passé.

Tableau récapitulatif	Simulation
Période de simulation	22/09/1989 – 23/09/2001
Echéance du Fonds	22/09/1997 – 23/09/2009
Nombre de simulations	3104
Périodicité	Quotidienne
Taux sans risque au 23/09/2009 (OAT zéro coupon d'échéance avril 2018)	3.557%



Les performances de l'Indice Euro Stoxx 50 présentées dans le graphique ci-dessus ont été calculées avec l'Indice «Total Return» : elles tiennent compte du réinvestissement des dividendes détachés par les actions composant le Euro Stoxx 50. Pour mémoire, l'Indice retenu pour le calcul de la formule est l'Indice « Price Return », dans lequel les dividendes détachés ne sont pas réinvestis.

Le graphique des taux de rendements actuariels annuels constatés sur une période d'historique de 12 ans met en évidence 3 sous périodes :

1/ Période septembre 1989 – septembre 1995 (correspondant à des échéances comprises entre septembre 1997 et septembre 2003) :

Les simulations réalisées sur des produits similaires arrivant à maturité entre septembre 1997 et septembre 2003 montrent que dans un contexte de performances élevées de l'Eurostoxx 50, la formule donne des performances élevées, supérieures au taux sans risque, mais inférieures à celles de l'indice Eurostoxx 50 du fait de l'abandon des dividendes et d'une performance délivrée par la formule qui est limitée à 50% de celle de l'Indice.

2/ Période septembre 1995 - avril 1999 (correspondant à des échéances comprises entre septembre 2003 et avril 2007) :

Les simulations réalisées sur des produits similaires arrivant à maturité entre septembre 2003 et avril 2007 montrent que dans un contexte de retournement de marché, les rendements annuels de la formule se dégradent pour tomber à 0,96% en fin de période. Les performances de la formule sont dans la plupart des cas inférieures à celles de l'Indice du fait de l'abandon des dividendes et d'une performance délivrée par la formule qui est limitée à 50% de celle de l'Indice.

3/ Période avril 1999 – septembre 2001 (correspondant à des échéances comprises entre avril 2007 et septembre 2009) :

Les simulations réalisées sur des produits similaires arrivant à maturité entre avril 2007 et septembre 2009 montrent que dans un contexte de performances négatives de l'Eurostoxx 50, les taux de rendements annuels du FCP sont positifs et égaux à 0.96% (taux de rendement minimum). La baisse de l'indice est donc reflétée dans le FCP au travers de la formule du FCP qui offre ainsi uniquement le minimum garanti à l'échéance. Le FCP offre sur cette période un taux de rendement interne supérieur à celui de l'Indice, du fait de la garantie à l'échéance d'une performance de 8% minimum (soit un Taux de rendement annualisé de 0.96%), mais inférieur à celui du « Taux sans risque ».

➤ **Actifs :**

Pendant la Période de Commercialisation :

Le FCP est investi en produits monétaires (tels que décrits au paragraphe « Trésorerie » de la Note Détaillée) jusqu'au 11 février 2010 inclus et pourra être composé de 100% d'OPCVM monétaires.

Au cours de cette période, la valeur liquidative du FCP progressera régulièrement selon un taux proche du marché monétaire net des frais de gestion.

Pendant la durée de la formule :

Le 12 février 2010, le FCP conclura une opération de pension livrée ou achètera des obligations (libellées en euros ou en d'autres devises, notamment le USD, le JPY ou le GBP) ou tout autre instrument financier pouvant figurer comme actif de bilan, et entrera dans une opération d'échange consistant à échanger la performance reçue au titre de l'opération de pension livrée ou de ses actifs de bilan principaux contre la performance potentielle du FCP décrite dans l'objectif de gestion.

Pour toute information complémentaire sur la stratégie d'investissement, sur les actifs, sur l'utilisation par le FCP de dérivés intégrés, de dépôts, d'emprunts d'espèces ou d'opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, se reporter à la Note détaillée.

➤ **Profil de risque :**

Avertissement :

Le FCP AXA Perspective Croissance est construit dans la perspective d'un investissement jusqu'à l'échéance. Une sortie du FCP sur la base d'une valeur liquidative différente de la Valeur Liquidative Garantie s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là et après déduction de toute fiscalité. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable s'il est contraint de racheter ses parts sur une valeur liquidative différente de la Valeur Liquidative Garantie.

Considérations générales :

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement égal à 8 ans et 12 jours à partir du 29 janvier 2010. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le FCP s'ils rachètent leurs parts avant le 12 février 2018.

Le porteur s'expose principalement aux risques suivants au travers du FCP :

1 – Risques de marchés :

Les risques de marchés sont constitués par l'ensemble des variables ayant un impact direct ou indirect sur les actifs du portefeuille. Ils concernent le ou les émetteurs, la nature des titres sélectionnés, les secteurs d'activité, les zones géographiques et/ou la conjoncture des marchés actions, taux, crédits, changes.

En dehors de la date d'échéance, le 12 février 2018, la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés affectant les instruments détenus ou les opérations conclues par le FCP (volatilité, détérioration de la liquidité...) et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

Par exemple:

Risque lié aux marchés de taux : avant la Date d'Echéance, une hausse des taux d'intérêt de maturité égale à celle de l'échéance de la garantie, provoque une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux marchés d'actions : avant la Date d'Echéance, une évolution à la baisse du cours de l'indice peut provoquer une baisse de la valeur liquidative

2 – Risques liés à la classification :

La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre des décisions d'investissement autres que celles réalisées dans le but d'atteindre le résultat de la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution du marché.

3 – Risques liés aux caractéristiques de la formule :

Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants :

– Lorsque la performance de l'Indice EURO STOXX 50 constatée entre le 12 février 2010 et le 02 février 2018 est supérieure à l'échéance à 16%, le porteur ne bénéficie que de 50% de cette performance positive et non pas de la totalité de la performance positive de cet indice.

- L'Indice utilisé n'est pas à dividendes réinvestis et le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions composant l'Indice

4.- Le risque lié au Garant :

En cas de défaillance du Garant, la Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans cet OPCVM, même s'ils conservent les parts jusqu'à la Date d'Echéance de la Garantie.

5 – Risques de contrepartie :

Le FCP sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un ou plusieurs établissements de crédits (y compris le Garant). Le FCP est donc exposé au risque que ces établissements de crédit ne puissent honorer leurs engagements au titre de ces instruments. Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme est limité à tout moment à 10% de l'actif net du FCP.

6 – Risques liés à l'inflation :

Le porteur s'expose au travers du FCP au risque d'érosion monétaire.

7 – Risque de perte en capital pour toute sortie avant l'échéance de la formule

Un rachat des parts du FCP sur une valeur liquidative autre que la Valeur Liquidative Garantie s'effectuera sur la base d'une valeur liquidative qui dépendra des paramètres de marchés du jour de l'exécution du rachat et après déduction d'une éventuelle fiscalité ou/et commission de rachat applicable en cours de vie du produit.

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi autrement que dans les conditions énoncées au paragraphe ci-dessous.

➤ **Garantie ou protection :**

Garant : L'établissement garant est BNP PARIBAS, société anonyme ayant le statut d'établissement de crédit au capital de 2.526.336.308 euros dont le siège social est situé au 16, boulevard des Italiens 75009 Paris, immatriculée sous le numéro RCS Paris B 662 042 449 dont les représentants sont dûment habilités dûment habilité aux fins des présentes (ci-après le « **Garant** »).

Conformément aux termes de la convention de garantie délivrée par le Garant en faveur du FCP représenté par la Société de Gestion :

Le Garant s'engage à garantir la Valeur Liquidative Garantie (hors fiscalité et commissions de souscription) telle que définies dans la partie « Garantie ou Protection » et « description de la formule » de la note détaillée du prospectus complet.

Les porteurs de parts, quelque soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celles du 12 février 2018, (ou si le 12 février 2018 n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré qui suit immédiatement cette date) ne bénéficieront d'aucune garantie.

Les porteurs de parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative du 12 février 2018 bénéficieront de la Valeur Liquidative Garantie (hors fiscalité et commissions de souscription) telle que définie dans la partie Garantie ou Protection de la note détaillée du prospectus complet.

Le nombre maximal de parts à compter de la date d'agrément de l'Autorité des marchés financiers sera limité au plus petit nombre entre (i) le nombre de parts du FCP au 12 février 2010 multiplié par 110% et (ii) 1.000.000

La Société de Gestion exercera si nécessaire la garantie pour le compte du FCP conformément aux termes de la garantie délivrée par le Garant en faveur du FCP. Cette garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date d'agrément du FCP. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, le Garant pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie des conséquences de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les porteurs de parts du FCP en seront informés par la Société de Gestion du FCP dans les plus brefs délais.

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés et peut être différente de la valeur liquidative garantie (hors fiscalité et commissions de souscription) telle que décrite dans la partie Garantie ou Protection de la note détaillée du prospectus complet.

Pour toutes informations complémentaires concernant notamment les modalités de la garantie, les conditions d'accès à ladite garantie, les rachats avant l'échéance de ladite garantie ou l'échéance de ladite garantie, le souscripteur peut se reporter à la partie « Garantie ou Protection » de la note détaillée du prospectus complet du FCP.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs.

Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant obtenir une participation partielle à la performance positive de l'indice EURO STOXX 50 entre le 12 février 2010 et le 02 février 2018 inclus tout en offrant une garantie (hors fiscalité et commission de souscription) (pour les porteurs ayant souscrit leurs parts sur une valeur liquidative datée entre le 19 octobre 2009 et le 29 janvier 2010) de leur investissement à l'échéance du 12 février 2018 et une performance minimale à l'échéance de 8% (soit un taux de rendement annualisé minimum de 0.96%).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur un horizon de placement de 8 ans et 12 jours à partir du 29 janvier 2010, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

La durée minimum de placement recommandée est de 8 ans et 12 jours à partir du 29 janvier 2010.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

➤ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	➤ A compter du 15/06/2012 inclus, le FCP est fermé à la souscription
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	➤ A compter du 15/06/2012 inclus, le FCP est fermé à la souscription
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	➤ Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	➤ Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ⇒ des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;
- ⇒ des commissions de mouvement facturées au FCP;
- ⇒ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Les frais effectivement facturés au FCP sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net (OPCVM inclus)	2% TTC, taux maximum Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP.
Prestataires percevant des commissions de mouvement : ➤ Dépositaire uniquement	Prélèvement sur chaque transaction	35 € TTC maximum

➤ **Régime fiscal** : Fiscalité des OPCVM

Ces informations ne seraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Avertissement :

Selon, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend de dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Informations d'ordre commercial :

➤ **Conditions de souscription et de rachat** :

Les ordres de souscription et rachat sont collectés par le Dépositaire chaque jour qui est un Jour Ouvré jusqu'à 12 heures et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (cours inconnu).

Le montant minimum de première souscription en numéraire est fixé à 100 € sauf pour les sociétés du Groupe AXA.

Par ailleurs, les ordres de rachat seront collectés jusqu'à 12 heures le 9 février 2018, ou le Jour Ouvré précédent, si le 9 février n'est pas un jour ouvré pour un rachat sur la base de la Valeur Liquidative Garantie.

La Société de Gestion a la possibilité de limiter ou d'arrêter les souscriptions et les rachats. Elle peut également suspendre les rachats quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le nombre maximal de parts qui seront émises à compter de la date d'agrément de l'Autorité des Marchés sera limité au plus petit nombre entre (i) le nombre de parts du FCP au 12 février 2010 multiplié par 110% et (ii) 1.000.000.

Le FCP est fermé aux souscriptions depuis le 15/06/2012.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS), dont l'adresse est la suivante :

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS)
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

➤ **Décimalisation** : centièmes de parts

➤ **Date de clôture de l'exercice** : Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre.

Première clôture : dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre 2010.

➤ **Affectation du résultat :** FCP de capitalisation et/ou de distribution. Possibilité d'acompte(s) sur dividende. Comptabilisation des revenus selon la méthode des coupons encaissés.

➤ **Fréquence de distribution :** N/A

➤ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Quotidienne. La valeur liquidative est calculée tous les jours (sur les cours de clôture de la veille) et le jour ouvré suivant la date de Valeur Liquidative Garantie à l'exception des jours fériés ainsi qu'au sens du calendrier de fermeture de NYSE Euronext et des jours de non cotation de l'indice EURO STOXX 50. Le calendrier boursier de référence est celui de Paris.

➤ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Locaux de la Société de Gestion.

➤ **Devise de libellé des parts :** Euro

Code Isin	Distribution de revenus	Devise de Libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la lière souscription en numéraire	Valeur Liquidative d'Origine	Décimalisation
FR0010805168	Capitalisation et/ou distribution. Possibilité de distribution d'acomptes en cours d'exercice	Euro	tous souscripteurs, susceptible de servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.	100 € (*)	100 €	centièmes de parts

(*) Depuis le 15/06/2012, le FCP est fermé aux souscriptions.

➤ **Date de création :**

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 13 octobre 2009. Il a été créé le 19 octobre 2009.

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex
Tél. : 01.44.45.70.00

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS à l'adresse indiquée ci-dessus, adresser un courrier électronique à : reseauxaxa@axa-im.com , ou composer le 0 825 30 70 20 (0.15€ TTC/mn).

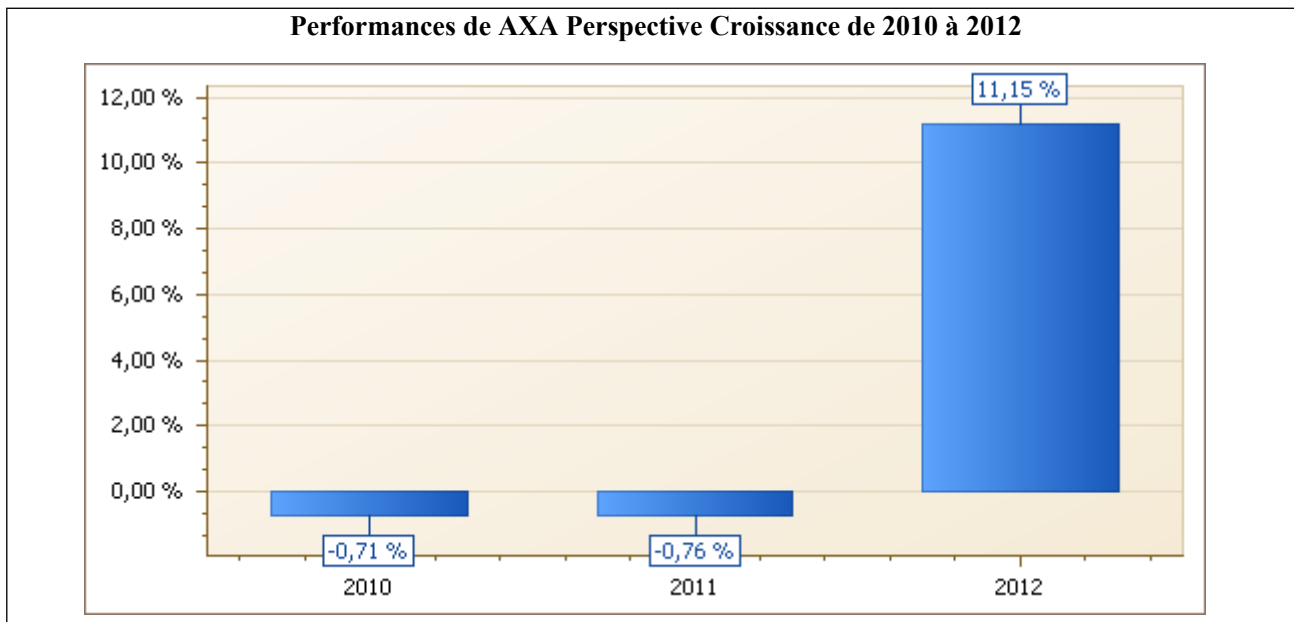
Date de publication du prospectus : **7 juillet 2017**

Le site de l'A.M.F (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B – STATISTIQUE (1)

Performances de l'OPCVM au 31 décembre 2012 (EUR) :



Performances nettes annualisées (en %)	1 an	3 ans	5 ans
AXA Perspective Croissance	11.15%	3.10%	-
	-	-	-

Les calculs de performances sont réalisés nets de frais de gestion, coupons nets réinvestis (le cas échéant)

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

- *Les chiffres cités ont trait aux années ou aux mois écoulés et les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.*
- *Les indicateurs de référence de la partie A et de la partie B du prospectus peuvent être différents si une modification de cet indicateur de référence a eu lieu au cours de l'année de publication des performances.*

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours de l'exercice clos au 31/12/2012 :

Frais de fonctionnement et de gestion	0,9 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement Ce coût se détermine à partir :	0 %
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0 %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0 %
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en :	0,06 %
- commissions de sur-performance	0 %
- commissions de mouvement	0,06 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0,96 %

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM : D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos :

Non Applicable

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	N/A
Titres de créance	N/A

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

- *La partie B du prospectus simplifié est actualisée chaque année huit jours ouvrés après la tenue de l'assemblée générale pour les SICAV, ou dans les trois mois et demi de la clôture pour les FCP.*
- *Les données chiffrées, hors celles relatives aux performances, sont attestées par le commissaire aux comptes.*

AXA PERSPECTIVE CROISSANCE (FONDS A FORMULE)

FERME AUX SOUSCRIPTIONS

NOTE DETAILLEE

OPCVM conforme aux
normes européennes

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I - 1 FORME DE L'OPCVM :

- **Dénomination** : AXA PERSPECTIVE CROISSANCE
- **Forme juridique** : Fonds Commun de Placement (ci-après le « FCP ») de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Ce FCP a été créé le 19 octobre 2009, la durée de vie du FCP étant de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code Isin	Distribution de revenus	Devises de Libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la 1 ^{ère} souscription en numéraire	Valeur Liquidative d'origine	Décimalisation
FR0010805168	Capitalisation et/ou distribution. Possibilité de distribution d'acomptes en cours d'exercice	Euro	tous souscripteurs, susceptible de servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.	100 € (*)	100 €	Centièmes de parts

(*) Depuis le 15/06/2012, le FCP est fermé aux souscriptions.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex
Tél. : 01.44.45.70.00.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS à l'adresse indiquée ci-dessus, adresse un courrier électronique à : partenaires@axa-im.com, ou composer le numéro 0 825 3070 20 10 15.

I - 2 ACTEURS

- **Société de Gestion** : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, Société de Gestion de portefeuille.
Siège social : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.
Adresse postale : Tour Majunga - 6 place de la Pyramide - 92908 PARIS – La Défense cedex.
- **Dépositaire et conservateur** : BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS) – S.C.A. ayant son siège social au 3, rue d'Antin – 75002 Paris.
BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS) est un établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel. Il est également, pour le compte du FCP, teneur de compte émetteur et centralisateur.
- **Commissaire aux comptes** : PricewaterhouseCoopers Audit – Crystal Park – 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly sur Seine Cedex.

➤ **Commercialisateur** : Le FCP ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou toute autre forme de sollicitation du public.

➤ **Garant** : **BNP PARIBAS**, société anonyme ayant le statut d'établissement de crédit au capital de 2.526.336.308 euros dont le siège social est situé au 16, boulevard des Italiens 75009 Paris, immatriculée sous le numéro RCS Paris B 662 042 449 dont les représentants sont dûment habilités dûment habilité aux fins des présentes.

➤ **Gestionnaire Financier, Administratif et Comptable** :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, société de gestion de portefeuille, dont le siège social est situé : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux, titulaire de l'agrément AMF n° GP 92008 en date du 7 avril 1992, assure la gestion financière, administrative, comptable et le middle-office du Fonds.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS délègue la gestion comptable et le middle-office du Fonds à :

STATE STREET BANQUE SA, société anonyme, sis Défense Plaza - 23,25 rue Delarivière Lefoullon - 92064 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 381 728 724.

STATE STREET BANQUE SA est un établissement secondaire de STATE STREET BANQUE.
STATE STREET BANQUE est un établissement de crédit agréé par le CECEI (Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, devenu l'Autorité de Contrôle Prudentiel) en date du 28 février 1997 et par le Conseil des marchés Financiers (devenu AMF) en date du 21 juillet 1997 sous le n°GP 97-44.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS ne délègue pas la gestion financière et administrative du Fonds.

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II – 1 CARACTERISTIQUES GENERALES :

➤ **Caractéristiques des parts** :

⇒ **Code ISIN** : **FR0010805168**

⇒ **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues.

⇒ **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif** : Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP-PARIBAS SECURITIES SERVICES (dépositaire).

⇒ **Droits de vote** : Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion qui agit au nom du porteur.
Toutefois, une information des modifications de fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction n°2011-19 du 21 décembre 2011.

⇒ **Forme des parts** : Au porteur.

⇒ **Décimalisation** : centièmes de parts

➤ **Date de clôture** : Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre.
Date de clôture du premier exercice comptable : Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois décembre 2010.

➤ **Indications sur le régime fiscal** : le FCP est soumis au régime fiscal général applicable aux OPCVM.

En ce qui concerne les porteurs, il est fait application du régime fiscal des OPCVM. Dans ce cas, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend de dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

II – 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES :

➤ **Classification** : Fonds à formule.

➤ **Garantie** : Garantie intégrale du capital à l'échéance, soit le 12 février 2018 ou si le 12 février 2018 n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré qui suit immédiatement cette date

La garantie s'entend hors fiscalité et commissions de souscription et de rachat, pour les parts souscrites sur la base d'une valeur liquidative datée entre le 19 octobre 2009 et le 29 janvier 2010 (inclus) dans les conditions énoncées au paragraphe « Garantie ou Protection » ci-dessous.

➤ **OPCVM d'OPCVM**

Jusqu'à 100% de l'actif net

➤ **Objectif de gestion** :

L'objectif de gestion du FCP est d'offrir au porteur ayant souscrit des parts sur la base d'une valeur liquidative entre le 19 octobre 2009 et le 29 janvier 2010 une valeur liquidative garantie (hors fiscalité et frais de souscription) à la date d'échéance, soit le 12 février 2018, ou si le 12 février 2018 n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré qui suit immédiatement cette date, égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes:

- 108% de la Valeur Liquidative de Référence par part du FCP, la « **Valeur Liquidative de Référence** » étant définie comme la valeur liquidative la plus élevée datée entre le 19 octobre 2009 et le 29 janvier 2010 (inclus), soit un taux de rendement annualisé minimum de 0,96% à l'échéance du 12 février 2010,

- la Valeur Liquidative de Référence augmentée de 50% de la performance de l'indice EURO STOXX 50 (Price) (l'« **Indice** » ou « **EURO STOXX 50** ») calculée entre le 12 février 2010 et le 02 février 2018 par rapport à son niveau à la clôture du 12 février 2010.

En outre, le porteur ayant souscrit des parts sur une valeur liquidative datée entre le 19 octobre 2009 et le 29 janvier 2010 bénéficie d'une garantie de capital (hors fiscalité et frais de souscription), le 12 février 2018 dans les conditions énoncées au paragraphe « Garantie ou Protection » ci-dessous.

➤ **Economie du FCP** :

En contrepartie de l'abandon des dividendes détachés par les actions composant l'indice EURO STOXX 50 et d'une participation partielle, à hauteur de 50% de la performance de l'indice constatée entre le 12 février 2010 et le 2 février 2018, le porteur de parts souscrivant à ce FCP sur la base d'une valeur liquidative datée entre le 19 octobre 2009 et le 29 janvier 2010, bénéficie à l'échéance du 12 février 2018 de la garantie de son capital investi (hors fiscalité et frais de souscription) ainsi que d'un rendement minimum de 8% à l'échéance (soit un Taux de rendement annualisé de 0,96%) et anticipe une hausse de l'indice EURO STOXX 50 entre le 12 février 2010 et le 2 février 2018.

➤ **Avantages et inconvénients du FCP** :

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<p>- A la date d'échéance de la garantie, soit le 12 février 2018, les porteurs ayant souscrit pendant la Période de Commercialisation, bénéficient d'une garantie (hors fiscalité et frais de souscription) que la valeur liquidative par part du FCP à cette date sera au moins égale à 108% de la Valeur Liquidative de Référence, quelle que soit la performance de l'indice EURO STOXX 50 (soit un taux de rendement annualisé minimum de 0,96%), et, si elle est supérieure, à 50% de la performance positive de l'Indice EURO STOXX 50 constatée entre le 12 février 2010 et le 02 février 2018, soit un taux de rendement annualisé minimum de 0,96% à l'échéance.</p>	<p>- La garantie intégrale de 108 % de la Valeur Liquidative de Référence (hors fiscalité et frais de souscription) ne profite qu'aux seuls porteurs ayant souscrits sur la base d'une valeur liquidative datée entre le 19 octobre 2009 et le 29 janvier 2010 et demandant le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative à l'échéance du 12 février 2018.</p> <p>- Une sortie à une autre date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour là. Le souscripteur prend donc un risque en capital s'il est contraint de racheter ses parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle du 12 février 2018.</p>

<p>- La performance finale du FCP dépend de la performance d'un nombre important d'actions (l'indice Dow Jones EURO STOXX 50 regroupant 50 des plus grandes capitalisations boursières de la zone euro), ce qui assure une diversification des risques parmi le marché des actions de la zone euros.</p>	<p>- Lorsque la performance de l'indice EURO STOXX 50 constatée entre le 12 février 2010 et le 02 février 2018 est supérieure à l'échéance à 16%, le porteur ne bénéficie que de 50% de cette performance positive et non pas de la totalité de la performance positive de cet indice.</p> <p>- Le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions composant l'Indice</p>
--	--

➤ **Indicateur de référence :**

Au regard de la technique de gestion utilisée, aucun indicateur de référence n'est pertinent pour ce FCP. En effet, même si la Performance Finale du FCP à l'échéance est liée à l'évolution du cours de l'indice EURO STOXX 50, elle pourra être différente de la performance de cet Indice à l'échéance des 8 ans et 12 jours du fait de l'application de la formule.

De plus, les simulations effectuées sur les données historiques ainsi que le taux sans risque sont présentées dans la rubrique « simulations sur les données historiques de marché » du prospectus simplifié.

➤ **Stratégie d'investissement :**

1 – Stratégie utilisée :

Description détaillée de la formule :

La formule détermine la valeur liquidative à l'échéance du 12 février 2018 ou si le 12 février 2018 n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré qui suit immédiatement cette date (ci après la « **Valeur Liquidative Garantie** ») telle que définie ci-dessous.

A la date d'échéance du 12 février 2018, la Valeur Liquidative Garantie est donc égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence augmentée du plus élevé entre :

- 8% de la Valeur Liquidative de Référence, (soit un taux de rendement annualisé minimum de 0.96%) et
 - 50% de la performance de l'indice EURO STOXX 50, calculée entre le 12 février 2010 et le 02 février 2018, calculée comme le rapport entre la variation de l'Indice entre ces 2 dates (incluses) et la valeur de l'Indice à la date de référence.
- Le Porteur ayant souscrit des parts sur la base d'une valeur liquidative entre le 19 octobre 2009 et le 29 janvier 2010 et demandant le rachat de ses parts sur la base de la valeur liquidative du 12 février 2018 bénéficie d'une garantie du capital (hors fiscalité frais de souscription) de 108% de la Valeur Liquidative de Référence (soit un taux de rendement annualisé minimum de 0.96%).

Si le 12 février 2018, la valeur liquidative du fonds est supérieure à la Valeur Liquidative Garantie le rachat des parts sera effectué sur la base de la valeur liquidative à cette date.

Le départ de l'indexation du FCP à la performance de l'indice EURO STOXX 50 est prévu le 12 février 2010.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés) :

• Jusqu'à 100 % de l'actif en :

- Obligations et titres de créance émis ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par des collectivités territoriales d'un Etat membre ou non membre de la zone euro, sans limite de notation.
- Emis par la Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale (CADES)
- Obligations et titres de créance émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres de l'OCDE appartenant ou non à la zone euro (principalement sur les zones européenne, nord américaine et asiatique), des *asset back securities* (titres issus de la titrisation de portefeuilles d'emprunts de crédits non-hypothécaires), ou des *collateralized debt obligations* (entités dont l'objet est d'acquérir des actifs financés par l'émission de dettes) ou titres assimilés, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, sans limite de notation.
- Obligations et titres de créance indexés inflation ou convertibles sans limite de notation.
- Instruments monétaires (notamment les pensions livrées sur titres d'Etat) ou en Titres de créances négociables avec garantie d'Etat ou en Bons du Trésor.

- Jusqu'à 10 % de l'actif en titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées à l'article R 214-11-I du Code monétaire et financier.

- Actions

Le FCP pourra investir dans des actions de toutes capitalisations de sociétés admises à la négociation sur les principaux marchés réglementés de toute zone géographique.

- Trésorerie :

Par ailleurs, la trésorerie du FCP est placée dans un objectif de liquidité et/ou de sécurité. Elle est gérée par l'acquisition ou la conclusion des instruments ou opérations suivantes :

- FCP ou SICAV monétaire,
- Pension livrée contre des titres obligataires ou monétaire,
- Dépôt à terme.
- Instruments du marché monétaire français, ainsi que dans des titres émis sur des marchés monétaires étrangers libellés en euros ou autres devises, négociés sur des marchés réglementés ou non, en particulier :
 - les Euro Commercial Papers
 - Euro Medium Term Notes de maturité courte indexées sur des références court terme.
 - les Certificats de Dépôt
 - les Billets de Trésorerie
 - Les Bons du Trésor

Parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement :

Le FCP peut détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés quelle que soit leur classification.

Le FCP peut détenir jusqu'à 30% de son actif en OPCVM français ou étrangers non coordonnés ou fonds d'investissement étrangers coordonnés répondant aux critères d'éligibilité de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier, quelle que soit leur classification.

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par des sociétés du Groupe AXA.

3 – Sur les Instruments dérivés:

Pour atteindre l'objectif de gestion et dans la limite d'une fois l'actif, le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- actions ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques (à préciser).

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

- futures ;
- options (dont caps et floors et swaptions);
- swaps ;
- change à terme ;
- change au comptant;
- dérivés de crédit ;
- autre nature (à préciser).

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture ou exposition au risque de taux
- couverture ou exposition au risque de change ;
- couverture ou exposition au risque de crédit ;
- couverture ou exposition au risque action ;
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : actions, taux, crédits, changes, obligations, indice
- augmentation de l'exposition au marché : L'effet de levier maximum autorisé est de 100 % ;
- autre stratégie.

L'OPCVM peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou *total return swaps*).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion et/ou gestion de la trésorerie et/ou d'optimisation des revenus du fonds.

La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec un rendement de type monétaire.

Les actifs de l'OPCVM pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont des obligations et/ou des actions et/ou des parts d'OPC.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 0 % des actifs de l'OPCVM, cependant l'OPCVM pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 100 % de ses actifs.

Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel de l'OPCVM.

L'OPCVM pourra avoir comme contrepartie à des instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) tout établissement financier répondant aux critères mentionnés à l'article R214-19 II du Code monétaire financier, et sélectionné par la Société de Gestion conformément à sa politique d'exécution des ordres disponible sur son site internet.

Dans ce cadre, la Société de Gestion conclura des contrats d'échange sur rendement global avec des établissements financiers ayant leur siège dans un Etat membre de l'OCDE et ayant une notation minimale de leur dette long terme de BBB- selon l'échelle Standard&Poor's (ou jugé équivalent par la Société de Gestion).

Aucune contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation d'aucune contrepartie ne sera requise pour une quelconque transaction relative à l'actif de l'OPCVM faisant l'objet de tels contrats.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, et conformément à la réglementation applicable, l'OPCVM pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. L'OPCVM pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. L'OPCVM pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de Gestion détermine:

- le niveau de garantie financière requis; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

L'OPCVM pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues de l'OPCVM selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par l'OPCVM seront conservées par le dépositaire de l'OPCVM ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, l'OPCVM pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

4. Sur les titres intégrant des dérivés :

Le fonds pourra utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

5. Pour les dépôts

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit, et dans la limite de 100% de l'actif net.

6. Pour les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

7. Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) sont réalisées conformément au code monétaire et financier. Elles sont réalisées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM, de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus de l'OPCVM.

Ces opérations consistent en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et/ou des mises en pensions.

Les actifs de l'OPCVM pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont principalement des obligations et des actions.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de prêts de titres/emprunts de titres représentent environ 0 % des actifs de l'OPCVM, cependant l'OPCVM peut réaliser de telles opérations dans la limite de 100 % de l'actif net de l'OPCVM.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de mises en pension de titres/prises en pension de titres représentent environ 90 % des actifs de l'OPCVM, cependant, l'OPCVM peut réaliser de telles opérations dans la limite de 100 % de l'actif net de l'OPCVM.

Des informations complémentaires sur ces opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres figurent dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » et seront négociées selon les critères relatifs aux contreparties décrits à la section « instruments financiers à terme (dérivés) » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

➤ Profil de risque :

Avertissement :

Le FCP AXA Perspective Croissance est construit dans la perspective d'un investissement jusqu'à l'échéance. Une sortie du FCP sur la base d'une valeur liquidative différente de celle du 12 février 2018 s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable s'il est contraint de racheter ses parts avant le 12 février 2018.

Considérations générales :

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement égal à 8 ans et 12 jours à partir du 29 janvier 2010. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le FCP s'ils rachètent leurs parts avant le 12 février 2018.

Le porteur s'expose principalement aux risques suivants au travers du FCP :

1 – Risques de marchés :

Les risques de marchés sont constitués par l'ensemble des variables ayant un impact direct ou indirect sur les actifs du portefeuille. Ils concernent le ou les émetteurs, la nature des titres sélectionnés, les secteurs d'activité, les zones géographiques et/ou la conjoncture des marchés actions, taux, crédits, changes.

En dehors de la date d'échéance, le 12 février 2018, la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés affectant les instruments détenus ou les opérations conclues par le FCP (volatilité, évolution du niveau de l'indice sous-jacent, détérioration de la liquidité...) et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

2 – Risques liés à la classification :

La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre des décisions d'investissement autres que celles réalisées dans le but d'atteindre le résultat de la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution du marché.

3 – Risques liés aux caractéristiques de la formule :

Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants :

– Lorsque la performance de l'Indice EURO STOXX 50 constatée entre le 12 février 2010 et le 02 février 2018 est supérieure à l'échéance à 16%, le porteur ne bénéficie que de 50% de cette performance positive et non pas de la totalité de la performance positive de cet indice.

- L'Indice utilisé n'est pas à dividendes réinvestis et le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions composant l'Indice

4.- Le risque lié au Garant :

En cas de défaillance du Garant, la Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans cet OPCVM, même s'ils conservent les parts jusqu'à la Date d'Echéance de la Garantie.

5 – Risques de contrepartie :

Le FCP sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un ou plusieurs établissements de crédits (y compris le Garant). Le FCP est donc exposé au risque que ces établissements de crédit ne puissent honorer leurs engagements au titre de ces instruments. Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme est limité à tout moment à 10% de l'actif net du FCP.

6 – Risques liés à l'inflation :

Le porteur s'expose au travers du FCP au risque d'érosion monétaire.

7 – Risque de perte en capital pour toute sortie avant l'échéance de la formule

Un rachat des parts du FCP sur une valeur liquidative autre que la Valeur Liquidative Garantie s'effectuera sur la base d'une valeur liquidative qui dépendra des paramètres de marchés du jour de l'exécution du rachat et après déduction d'une éventuelle fiscalité applicable en cours de vie du produit.

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi autrement que dans les conditions énoncées au paragraphe ci-dessous.

8 - Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières:

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour l'OPCVM tels que :

- (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus),
- (ii) le risque juridique,
- (iii) le risque de conservation,
- (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant,
- (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par l'OPCVM ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

➤ Garantie ou protection et description de la formule :

Garant :

L'établissement garant est BNP PARIBAS (ci-après le « **Garant** »).

Modalités de la garantie :

Conformément aux termes de la convention de garantie délivrée par le Garant en faveur du FCP représenté par la Société de Gestion :

Le Garant s'engage vis-à-vis du FCP à ce que la valeur liquidative à la date d'échéance de la garantie, soit le 12 février 2018 ou, si le 12 février 2018 n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré qui suit immédiatement cette date (ci-après la « **Date d'Echéance de la Garantie** ») soit égale à une valeur liquidative garantie hors fiscalité et frais de souscription (ci-après « **Valeur Liquidative Garantie** ») déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Liquidative Garantie} = \text{VLR} + \text{VLR} * \text{Max} \left[8\%; 50\% * \frac{\text{SX5E}_{\text{Final}} - \text{SX5E}_0}{\text{SX5E}_0} \right]$$

Max = le maximum entre les termes entre crochets

VLR= la Valeur Liquidative de Référence, soit la valeur liquidative la plus élevée entre le 19 octobre 2009 et le 29 janvier 2010, ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré

$\text{SX5E}_{\text{Final}}$ = le niveau à la clôture de l'indice EURO STOXX 50 constaté le 02 février 2018, ou le jour de publication de l'indice EURO STOXX 50 suivant si ce jour n'est pas un jour de publication de l'indice EURO STOXX 50.

SX5E_0 = le niveau à la clôture de l'indice EURO STOXX 50 constaté le 12 février 2010, ou le jour de publication de l'indice EURO STOXX 50 suivant si ce jour n'est pas un jour de publication de l'indice EURO STOXX 50.

Le nombre maximal de parts à compter de la date d'agrément de l'Autorité des Marchés sera limité au plus petit nombre entre (i) le nombre de parts du FCP au 12 février 2010 multiplié par 110% et (ii) 1.000.000.

Conditions d'accès à la garantie et la protection:

Les porteurs de parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative du 12 février 2018, ou le Jour Ouvré qui suit immédiatement cette date si cette date n'est pas un Jour Ouvré, (la « **Date d'Echéance de la Garantie** ») bénéficieront de la Valeur Liquidative Garantie telle que décrite ci-dessus.

Les porteurs de parts, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que la Valeur Liquidative Garantie, ne bénéficieront pas de la Valeur Liquidative Garantie.

La Société de Gestion exercera si nécessaire la garantie pour le compte du FCP conformément aux termes de la garantie délivrée par le Garant en faveur du FCP. Cette garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date d'agrément du FCP. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations, et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, le Garant pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie des conséquences de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les porteurs de parts du FCP en seront informés par la Société de Gestion du FCP dans les plus brefs délais.

En dehors des date de mise en jeu de la garantie ou protection, la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés et peut être différente de la Valeur Liquidative Garantie (hors fiscalité et commissions de souscription) telle que décrite dans le sous-paragraphe ci-dessus intitulé « Modalités de la Garantie ».

Echéance de la garantie :

A l'issue de la Date d'Echéance de la Garantie, la Société de Gestion pourra faire le choix, après agrément de l'Autorité des marchés financiers, soit de dissoudre le FCP, soit de changer la classification du FCP en une autre classification, soit de proposer aux porteurs une nouvelle période de garantie. Les porteurs du FCP seront préalablement avisés de l'option retenue par la Société de Gestion.

Evènements affectant l'Indice :

A) Remplacement de l'agent de publication de l'Indice (ci-après l' « **Agent de Publication** ») :

Si entre la date d'agrément du FCP et le 02 février 2018 inclus, l'Indice n'est pas calculé ou publié par son Agent de Publication mais par un tiers accepté par le Garant et la Société de Gestion ou si l'Indice est remplacé par un nouvel indice dont les caractéristiques sont substantiellement similaires à celles de l'Indice selon le Garant et la Société de Gestion, l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers ou cet indice de remplacement

B) Modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice :

Si entre la date d'agrément du FCP et le 02 février 2018 inclus, (a) la Société de Gestion et le Garant, considèrent que l'indice de remplacement visé au paragraphe ci-dessus, n'est pas substantiellement similaire à l'Indice ou (b) intervient une modification importante de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice, (autre qu'une modification conforme aux mécanismes de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les actions ou valeurs qui le composent), ou (c), l'Indice cesse d'être calculé et/ou publié par l'Agent de Publication, alors la Société de Gestion et le Garant pourront déterminer le niveau de l'Indice, pris en compte pour la détermination de la « **Valeur Liquidative Garantie** » en utilisant la dernière formule de calcul en vigueur avant l'évènement considéré, tout en se basant sur les actions composant l'Indice avant la cessation du calcul ou de la publication de l'Indice à condition que ces actions demeurent négociées sur la ou les bourses concernées.

C) Dérèglement de Marché (ci-après le " Dérèglement de Marché") affectant l'Indice :

Pour une action composant l'Indice, un Dérèglement de Marché est défini comme étant la constatation commune par la Société de Gestion et le Garant, dans l'heure qui précède l'heure d'évaluation (c'est-à-dire la clôture des cotations sur la bourse sur laquelle l'action considérée est cotée), d'un des trois évènements suivants :

- la suspension des cotations ou la limitation des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la bourse ou le marché lié concerné) sur :

(i) Chacune des bourses, sur lesquelles sont cotées une ou plusieurs actions ou valeurs, dont la somme des valeurs représente au moins 20 % de la valeur des actions composant l'Indice ;

(ii) Les principaux marchés d'option sur l'Indice ou de contrat à terme sur l'Indice désigné comme tel par la Société de Gestion et le Garant ou tout marché s'y substituant des contrats à terme ou des contrats d'option sur l'Indice, et notamment l'EUREX (les « **Marchés Liés Correspondants** »).

- la difficulté ou l'impossibilité pour les membres d'un marché d'effectuer des transactions ou d'obtenir des prix sur les actions représentant au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou sur les options ou contrats à terme sur l'Indice cotés sur les Marchés Liés Correspondants, ou

- la fermeture d'un jour de négociation sur les bourses dont une des actions représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou sur le ou les Marchés Liés Correspondants plus tôt que l'heure prévue pour la clôture de la bourse ou du marché lié concerné. Pour l'application de cette définition, une limitation des heures de négociation ne constituera pas un Dérèglement du Marché si elle résulte d'un changement des heures de négociation habituelles de la bourse annoncé au moins une heure avant lesdites heures de négociations habituelles de la Bourse.

Pour la détermination de l'existence d'un Dérèglement de Marché pour une ou plusieurs actions composant l'Indice, alors le pourcentage défini au (i) ci-dessus sera basé sur la comparaison :

- de la pondération de la ou des actions concernées dans l'Indice,
- au niveau de l'Indice ;

Ces données étant relevées à la dernière clôture disponible du ou des marchés concernés avant la date du Dérèglement de Marché.

Dès lors, si à la date du 12 février 2010 et/ou du 02 février 2018 se produit (a) un Dérèglement de Marché pour l'Indice, ou (b) si l'Agent de Publication ne publie pas le niveau de l'Indice à cette date, ou (c) si le marché lié n'est pas ouvert à cette date comme il aurait dû l'être, ladite date sera reportée au premier Jour de Bourse où l'Indice n'est plus affecté par un des trois événements (a), (b) ou (c) ci-dessus (les « **Evènements de Marché** »), à condition que ce Jour de Bourse intervienne au plus tard le troisième Jour de Bourse suivant la date qui, en l'absence d'un des Evènements de Marché aurait dû être le 12 février 2010 et/ou le 02 février 2018.

Si le troisième jour de bourse suivant la date qui, en l'absence d'un des Evènements de Marché aurait dû être le 12 février 2010 et/ou le 02 février 2018, l'Indice est toujours affecté par un des Evènements de Marché, ce jour sera réputé être la date de constatation du niveau de l'Indice (à savoir selon le cas, soit le 12 février 2010, soit le 02 février 2018) et la Société de Gestion et le Garant détermineront le Cours de Clôture de l'Indice relatif à ces dates ou une de ces dates selon la formule et la méthode de calcul en vigueur avant l'évènement considéré sur la base des cours de clôture des actions composant l'Indice le troisième Jour de Bourse suivant ladite date du 12 février 2010 et/ou du 02 février 2018 (ou, si un des Evènements de Marché se réalise ce troisième Jour de Bourse, une estimation de bonne foi du ou des cours de clôture qui auraient prévalu en considération de cette suspension ou limitation).

Il est entendu qu'un Jour de Bourse signifie un jour où l'Indice EURO STOXX 50 est publié, et/ou un jour où l'EUREX est ouvert aux négociations durant les heures normales d'ouverture.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le FCP est offert à tout souscripteur.

Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant obtenir une participation partielle à la performance positive de l'indice EURO STOXX 50 entre le 12 février 2010 et le 02 février 2018 inclus sans limite de performance de l'Indice par rapport à son niveau à la clôture du 12 février 2010 tout en offrant une garantie (hors fiscalité et frais de souscription) (pour les porteurs ayant souscrit leurs parts sur une valeur liquidative entre le 19 octobre 2009 et le 29 janvier 2010) de leur investissement à l'échéance du 12 février 2018.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur un horizon de placement de 8 ans et 12 jours à partir du 29 janvier 2010, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

La durée minimum de placement recommandée est de 8 ans et 12 jours à partir du 29 janvier 2010.

➤ **Affectation des revenus :** FCP de capitalisation. Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

➤ **Fréquence de distribution :** N/A

➤ **Caractéristiques des parts :** Les parts, libellées en Euro, sont décimalisées jusqu'en centièmes.

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscription et rachat sont collectés par le Dépositaire chaque jour qui est un Jour Ouvré jusqu'à 12 heures et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative suivante (cours inconnu).

Le montant minimum de la première souscription en numéraire est fixé à 100 €.

Par ailleurs, les ordres de rachat seront aussi collectés jusqu'à 12 heures le 12 février 2018, et seront exécutés respectivement sur la base de la valeur liquidative du 12 février 2018. Si la Valeur Liquidative Garantie ne correspond pas à un Jour Ouvré, alors la dite date de valeur liquidative sera reportée au Jour Ouvré suivant, sans que la date de centralisation des ordres ne soit affectée.

La Société de Gestion a la possibilité de limiter ou d'arrêter les souscriptions et les rachats. Elle peut également suspendre les rachats quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le nombre maximal de parts qui seront émises à compter de la date d'agrément de l'Autorité des Marchés sera limité au plus petit nombre entre (i) le nombre de parts du FCP au 12 février 2010 multiplié par 110% et (ii) 1.000.000.

Le FCP est fermé aux souscriptions depuis le 15/06/2012.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS), dont l'adresse est la suivante :

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS)
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

➤ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Quotidienne. La valeur liquidative est calculée tous les jours (sur les cours de clôture de la veille si ce jour est un jour ouvré), à l'exception des jours fériés ainsi qu'au sens du calendrier de fermeture de NYSE Euronext et des jours de non cotation de l'indice Euro Stoxx 50.

Le calendrier boursier de référence est celui de Paris.

➤ **Lieu de publication de la valeur liquidative :** Locaux de la Société de Gestion.

➤ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de Gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	➤ A compter du 15/06/2012 inclus, le FCP est fermé à la souscription
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	➤ A compter du 15/06/2012 inclus, le FCP est fermé à la souscription
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	➤ Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	➤ Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP et n'affectent pas les garanties, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ⇒ des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;
- ⇒ des commissions de mouvement facturées au FCP;
- ⇒ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Les frais effectivement facturés à l'OPCVM sont indiqués dans le tableau ci-dessous ainsi que dans la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net (OPCVM inclus)	2% TTC, taux maximum Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP.
Prestataires percevant des commissions de mouvement : ➤ Dépositaire uniquement	Prélèvement sur chaque transaction	35 € TTC maximum

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et de contrats d'échange sur rendement global :

Pour la réalisation d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, l'OPCVM peut avoir recours aux services :

- d'AXA Investment Managers GS Limited (« AXA IM GS »),
- d'AXA Investment Managers IF (« AXA IM IF »),

notamment par la sélection des contreparties et la gestion des garanties financières.

L'OPCVM n'aura pas recours aux services d'AXA IM GS ni d'AXA IM IF en ce qui concerne la conclusion de contrats d'échange sur rendement global.

En contrepartie de ces services :

- AXA IM GS percevra une rémunération égale à 1/3 maximum des revenus des opérations d'emprunts et prêts de titres,
- AXA IM IF percevra une rémunération égale à 1/3 maximum du montant de la marge calculée en ce qui concerne les revenus des opérations de mises et prises en pension prise(s) en charge par le FIA ;
- à l'inverse, les 2/3 des revenus générés par ces opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres bénéficieront au FIA.

L'ensemble des revenus (ou pertes) générés par les contrats d'échange sur rendement global sont reversés au FIA.

Ce partage de rémunération peut être aménagé à la demande des porteurs.

Les détails figurent dans le rapport annuel de l'OPCVM.

AXA IM GS sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations d'emprunts et prêts de titres sont conclues au nom et pour le compte de l'OPCVM conformément à sa politique d'exécution disponible sur le site www.axa-im.co.uk :

AXA Investment Managers GS Limited
7 Newgate Street
Londres EC1A 7NX
Royaume-Uni

AXA IM IF sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations de mises et prises en pension sont conclues au nom et pour le compte de l'OPCVM conformément à sa politique d'exécution disponible sur le site www.axa-im.fr :

AXA Investment Managers IF
Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide
92908 Puteaux

AXA IM GS, AXA IM IF et la Société de Gestion sont trois entités appartenant au groupe AXA IM. Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le groupe AXA IM a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site www.axa-im.fr.

La politique de l'OPCVM en matière de garantie financière et de sélection des contreparties lors de la conclusion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, est conforme à celle suivie pour les contrats financiers et qui est décrite ci-dessus.

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la Société de Gestion (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Société de gestion de portefeuille
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex
Tél. : 01.44.45.70.00

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande écrite du porteur de part concerné auprès du même établissement et à l'adresse indiquée ci – dessus.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS), dont l'adresse est la suivante :

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS)
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

IV - REGLES D'INVESTISSEMENT

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de calcul de l'engagement

V - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

Valeurs mobilières :

Les Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étrangers :

- Valeurs françaises et de la zone Europe et titres étrangers négociés en Bourse de Paris : cours de clôture du jour de valorisation (source : Fininfo).
- Valeurs négociées dans la zone Pacifique : cours de clôture du jour de valorisation (source : Fininfo).
- Valeurs négociées dans la zone Amérique : cours de clôture du jour de valorisation (source : Fininfo).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.
- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16h à Londres au jour de l'évaluation (source : Reuters).
- Obligations ou EMTN indexés à taux fixe : ils sont évalués tous les jours en fonction de l'écart de taux caractéristique de l'émetteur par rapport à une courbe de swap.
Pour l'évaluation de l'obligation ou de la jambe fixe d'un swap, un échéancier représentant les différents flux de coupons est construit en tenant compte des caractéristiques du swap/obligation. Les flux ainsi calculés sont ensuite actualisés à partir de la courbe des taux zéro-coupon, ajustée pour l'obligation du spread de crédit.
Pour la jambe variable, un échéancier est également construit en tenant compte des conventions spécifiques de la jambe. Le calcul des flux se fait à partir des courbes de taux. Les flux sont actualisés à partir de la courbe des taux zéro-coupon.
- Obligations ou EMTN assortis d'une couverture du risque de taux par un swap adossé : l'obligation ainsi que le swap de taux adossé sont évalués selon les mêmes méthodes et à partir de la même courbe de taux.
- Obligation ou EMTN à taux variable ou révisable : ils sont évalués en prix pied de coupon. Lorsque seule la marge du titre est disponible, le calcul du prix pied de coupon est réalisé selon la méthode Bloomberg.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d'OPCVM

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue (source : Fininfo pour les OPCVM non valorisés par AXA).

Les parts ou actions d'organismes de placement collectifs étrangers sont valorisées dans des délais incompatibles avec l'établissement d'une valeur liquidative quotidienne des parts du FCP. En conséquence, elles sont évaluées sur la base d'estimations hebdomadaires des administrateurs de ces organismes, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les Titres de Créance Négociable

- Titres de Créance Négociable (TCN) de maturité inférieure à trois mois :

- Les TCN de durée de vie inférieure à trois mois à l'émission, à la date d'acquisition, ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à trois mois à la date de détermination de la valeur liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation).
En cas d'événement de crédit affectant le crédit de l'émetteur, la méthode simplificatrice est abandonnée et le TCN est valorisé au prix du marché selon la méthode appliquée pour les TCN de maturité supérieure à trois mois.
- Dans le cas particulier d'un TCN indexé sur une référence de taux variable (essentiellement l'EONIA), une écriture dans la comptabilité de l'OPCVM enregistrera l'impact du mouvement de marché (calculé en fonction du spread de marché de l'émetteur, c'est à dire de l'écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur).

- Titres de Créance Négociable (TCN) de maturité supérieure à trois mois :

Ils sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :

- pour l'Euro, les taux officiels Euribor,
- pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode OIS)
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode OIS)

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

- Prêt/Emprunt :

- Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée selon les modalités contractuelles.

- Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.

- Pensions :

- Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

- Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

Ils sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation

Les instruments financiers à terme :

Les contrats FUTURES :

La valorisation est effectuée sur la base du cours de compensation (ou dernier cours) du jour de valorisation.

- Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagement hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

⇒ Echanges financiers

- Swaps de taux contre EONIA, FED FUNDS ou SONIA (source : Bloomberg) :

- Swap de taux de maturité inférieure à trois mois :

Les swaps de maturité inférieure à trois mois à la date de départ du swap ou à la date de calcul de la valeur liquidative sont valorisés de façon linéaire.

Dans le cas où le swap n'est pas adossé à un actif spécifique et en présence d'une forte variation des taux d'intérêt, la méthode linéaire est abandonnée et le swap est valorisé selon la méthode réservée aux swaps de taux de maturité supérieure à trois mois.

- Swap de taux de maturité supérieure à trois mois :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement.

A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêts et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché.

L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

Le taux du marché est le taux actuariel correspondant à la durée résiduelle du swap, observé sur le marché à la date de réévaluation. On appelle ce taux, taux de retournement.

Ce prix est corrigé du risque de signature.

Lorsque la maturité résiduelle du swap devient inférieure à trois mois, la méthode de linéarisation est appliquée.

- Swap de taux d'intérêts contre une référence EURIBOR ou LIBOR :

Ils sont valorisés au prix du marché calculé par actualisation des flux futurs à partir de la courbe des taux zéro-coupon.

Evaluation des swaps dans le tableau des engagements hors-bilan :

- swaps d'une durée de vie inférieure à trois mois : nominal + différentiel d'intérêts courus,

- swaps d'une durée de vie supérieure à trois mois :

. swaps taux fixe / taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché,

. swaps taux variable / taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix de marché.

- Les *equity linked* swaps sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture des indices échangés. Les swaps d'indices complexes sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
- Les *asset* swaps sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
- Les swaps de crédit sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de cours publiés par les acteurs de marchés, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion. Ces cours sont collectés par un prestataire indépendant.
- Les swaptions sont valorisés à leur valeur de marché.
 - *Contract for difference* (CFD) : les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le strike des titres sous-jacents.

⇒ Autres instruments

- Les titres complexes sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
- Produits synthétiques : les titres libellés en devises et couverts par un contrat d'échange devise contre euro, qu'ils soient ou non conclus avec une seule et même contrepartie, sont analysés comme des produits synthétiques dans la mesure où ils répondent aux conditions suivantes : le contrat d'échange est conclu de façon simultanée à l'acquisition du titre et porte sur un même montant et une même échéance. Dans ce cas, par analogie avec la possibilité offerte par la réglementation, il n'est pas procédé à un enregistrement distinct du titre en devises et du contrat d'échange qui y est associé, mais à une comptabilisation globale en euro du produit synthétique. Ils font l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange, dans le cadre des modalités contractuelles.

Méthode de comptabilisation des frais de négociation

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.

Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

REGLEMENT

AXA PERSPECTIVE CROISSANCE
(FONDS A FORMULE)

FERME AUX SOUSCRIPTIONS

Dépositaire :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
3, rue d'Antin
75002 PARIS

Société de Gestion (siège social) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide
92800 Puteaux



REGLEMENT

*Approuvé par l'AMF le 13 octobre 2009
Mis à jour le 15/06/2012
Mis à jour le 1^{er} mai 2016*

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement

Le fonds se réserve la possibilité d'émettre différentes catégories de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Le fonds pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou même cent-millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder soit au regroupement soit à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Si le fonds est un OPCVM nourricier, les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM maître.

Article 2 - Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou du compartiment devient inférieur à 300.000 euros (ou à 160.000 euros pour les fonds dédiés à 20 porteurs au plus, ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le Prospectus simplifié et la Note détaillée); dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Le FCP est fermé aux souscriptions depuis le 15/06/2012.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres ou si le prospectus simplifié et la note détaillée prévoient la possibilité

d'effectuer des rachats par remise de valeurs mobilières dont l'évaluation sera effectuée selon les règles fixées à l'article 4. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum le montant de la première souscription minimum exigée par le prospectus simplifié et la note détaillée.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimum selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L.214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus simplifié et la note détaillée de l'OPCVM ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du Prospectus simplifié et de la note détaillée.

Les apports ou rachats en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative mentionnées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le Prospectus simplifié et la note détaillée.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous les encaissements et tous les paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier :

- le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître.

➤ Quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il établit un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectués sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPCVM nourricier :

➤ le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

➤ Quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la société de gestion

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9 - Affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus simplifié et la note détaillée du Fonds prévoient que le FCP adopte une des formules suivantes :

- capitalisation pure :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- distribution pure :

Les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

-capitalisation et/ou distribution :

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - PROROGATION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- ◆ Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- ◆ La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- ◆ La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.